

## **VD\_GERICHTE PE23.009677 vom 30. Juli 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.009677](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.009677)

FR: VD\_GERICHTE PE23.009677 du 30 juillet 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.009677 del 30 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

juillet 2023 consid. 3.5). 2.2.3 Aux termes de l'art. 126 aCP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), sa nouvelle teneur n'étant pas plus favorable au prévenu (art. 2 CP), celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à réitérées reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (al. 2 let. a). 2.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'avis de prochaine clôture n'a pas été notifié à la recourante, le Ministère public ayant reconnu que celui-ci ne lui avait pas été adressé en raison d'une erreur administrative (P. 16). Cela constitue une violation du droit d'être entendu de la recourante, qui ne peut pas être réparée par la Chambre de céans malgré son plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. consid. 2.2.1 supra). Pour cette raison déjà, il convient d'annuler l'ordonnance entreprise. On constate que l'unique mesure d'instruction mise en œuvre par le Ministère public avant le classement de la procédure a été la production du dossier de la DGEJ. En outre, les seuls éléments probatoires sur lesquels l'ordonnance entreprise est fondée sont les procès-verbaux de l'audition de la recourante du 11 septembre 2023 et de l'audition du prévenu du 1er septembre 2023, ainsi que le rapport de police du 22 septembre 2023, qui avaient tous déjà été versés au dossier avant l'ouverture de l'instruction. On ne peut ainsi considérer que toutes les mesures pertinentes pour tenter d'établir les faits dénoncés ont été mises

- 8 - en œuvre. L'audition de Z.\_\_\_\_\_ apparaît en particulier indispensable, B.W.\_\_\_\_\_ ayant pu se confier à elle s'agissant d'éventuels actes de violence commis à son encontre par le prévenu. Ainsi, pour cette raison également, l'ordonnance entreprise doit être annulée. Il appartiendra au Ministère public de compléter l'instruction en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires, mais à tout le moins en procédant à l'audition de Z.\_\_\_\_\_, cas échéant en s'assurant que les citations à comparaître lui parviennent bien, voire, si les conditions légales sont réalisées, en délivrant un mandat d'amener. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public afin qu'il procède dans le sens des considérants. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours présentée par B.W.\_\_\_\_\_ est admise (art. 136 al. 3 CPP). Me Justine Sottas sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours. Me Sottas a produit une liste des opérations faisant état de 3h26 d'activité pour la procédure de recours. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires s'élèveront à 618 francs. Viendront s'y ajouter des débours

forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 12 fr. 35, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 51 fr. 05. L'indemnité s'élèvera ainsi à 682 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, qui sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 682 fr., seront laissés à la charge de l'Etat.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 7 mars 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois afin qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Justine Sottas est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de B.W.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. V. L'indemnité d'office allouée à Me Justine Sottas est fixée à 682 fr. (six cent huitante-deux francs) pour la procédure de recours. VI. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), et l'indemnité d'office fixée au chiffre V ci-dessus, par 682 fr. (six cent huitante-deux francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Justine Sottas, avocate (pour B.W.\_\_\_\_\_), - M. A.W.\_\_\_\_\_, - Ministère public central,

- 10 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.